

Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de l'information scientifique et technique ;
- le département de la formation continue et de l'audiovisuel.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'organiser l'interface entre le centre et les acteurs externes ;
- de suivre les opérations de propriété intellectuelle, brevets et licences ;
- de veiller à l'exécution de la stratégie de la tutelle en matière de transfert technologique et d'innovation ;
- de promouvoir les activités de recherche et de développement du centre ;
- suivre des programmes de coopération scientifique et technique ;
- de concevoir et réaliser les supports de communication (bulletin du centre, sites web du centre, journaux, films, brochures, supports de projection).

Il est organisé en deux (2) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — Le département de l'information scientifique et technique est chargé de :

- mettre en œuvre les mécanismes et procédures permettant la collecte, le traitement et la diffusion de l'information scientifique et technique ; principalement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- contribuer à la modernisation des méthodes d'organisation et de gestion des bibliothèques universitaires et de recherche ;
- mettre en œuvre le système universitaire d'information scientifique et technique par le déploiement de bibliothèques virtuelles ;
- promouvoir l'information scientifique et technique nationale dans les différents domaines des sciences et technologies à travers la mise en place d'un système national d'information scientifique et technique.

Il est organisé en trois (3) services :

- service de traitement des bases de données documentaires ;

- service du système national de documentation en ligne ;

- service de la documentation et de l'édition.

Art. 6. — Le département de la formation continue et de l'audiovisuel est chargé de :

- l'élaboration et la mise en place des programmes de formation continue ;
- la gestion des infrastructures de télé-enseignement et de l'audiovisuel ;
- la gestion et le suivi des formations continues dans les domaines de compétence du centre au profit des différents secteurs.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de la formation et du télé-enseignement ;
- service de l'audiovisuel et multimédia.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- la division « réseaux et systèmes distribués » ;
- la division « systèmes d'information et systèmes multimédia » ;

- la division « recherche et développement en science de l'information » ;

- la division « théories et ingénierie des systèmes informatiques » ;

- la division « sécurité informatique ».

1. La division « réseaux et systèmes distribués » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les activités des réseaux ;
- la maîtrise des technologies associées aux réseaux informatiques ;
- les réseaux sans fil, les réseaux de mobiles, les réseaux de capteurs et leurs applications ;
- l'informatique diffuse ;
- la gestion de grandes masses de données et calcul de haute performance ;
- le calcul distribué.

2. La division « systèmes d'information et systèmes multimédia » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les systèmes d'information avancés ;
- la conception de systèmes d'information ;
- la conception et la gestion des bases de données et des systèmes multimédia ;
- la gestion des connaissances ;
- l'édition et la présentation de documents multimédia ;
- le document numérique.

3. La division « recherche et développement en science de l'information » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'ingénierie des systèmes bibliothéconomiques et documentaires ;
- la gestion et l'organisation des systèmes bibliothéconomiques et documentaires ;
- la socio-économie, le management et le droit des TIC ;
- l'édition électronique ;
- les modèles d'évaluation de l'information.

4. La division « Théories et ingénierie des systèmes informatiques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'intelligence artificielle et génie logiciel ;
- la recherche d'information ;
- la modélisation du contexte et de l'utilisateur ;
- l'analyse et génération automatique ;
- le traitement automatique des langues et langues nationales.

5. La division « sécurité informatique » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la sécurité des systèmes informatiques et des systèmes d'information ;
- les protocoles cryptographiques ;
- la sécurité des services et des contenus ;
- la certification numérique ;
- l'anonymat sur internet.

Art. 10. — Le service commun créé selon les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et est composé de sections.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL